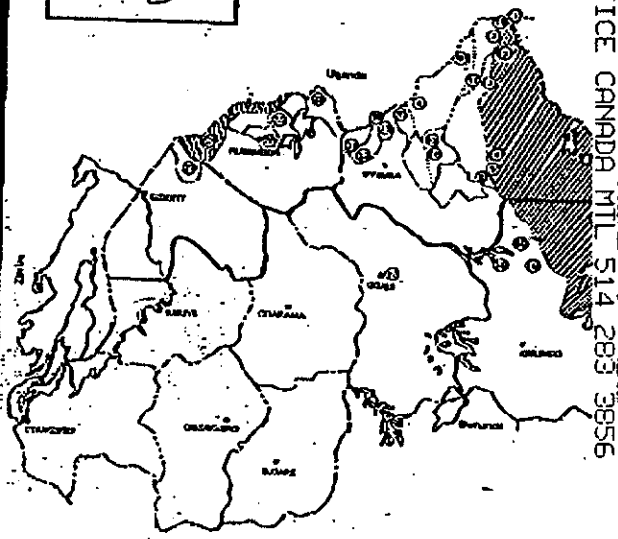


M-14.2 1

**RESPECT DES DROITS DE LA PERSONNE
AU COURS DE L'AGRESSION IMPOSÉE
AU RWANDA DEPUIS OCTOBRE 1990 PAR
DES ÉLÉMENTS ISSUS DE L'ARMÉE
OUGANDAISE.**

10 FÉV. '97 14:04 JUSTICE CANADA TEL 514 283 3856

727-4155



« La reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde. »
(Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, 10 Décembre 1948).

© KIGALI, RFEPADEM, Avril 1991.

P. 5

Prosecutor v. Akayesu
Prosecutor's Exhibit #69
Alison des Forges
Entered: 12-2-97

RESPECT DES DROITS DE LA PERSONNE PAR LE RWANDA.

Le 1^{er} octobre 1990, le RWANDA, pays alors calme et paisible, a été victime d'une agression inopinée perpétrée par des éléments de la NRA (National Resistance Army) venus d'Ouganda.

Bien avant cette agression armée, l'ennemi avait orchestré soigneusement une offensive médiatique visant à détruire la réputation de bon gestionnaire et de pays exemplaire que le Rwanda s'était acquise auprès de la Communauté Internationale dans les domaines du développement et de la justice sociale, offensive qui visait à placer le Rwanda dans un isolement politique et diplomatique.

Devant cette attaque, le Rwanda a réagi en prenant des mesures de sécurité pour restaurer la paix civile et assurer la sécurité de la population, mesures toutes conformes aux règles internationales en la matière mais que l'opinion internationale, manipulée par l'agresseur, a interprétées comme constituant des violations flagrantes des droits de l'homme.

Le pays a été ainsi faussement accusé de :

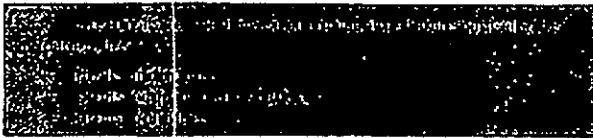
- massacrer les civils
- procéder à des arrestations arbitraires
- détenir des personnes dans des conditions inhumaines
- rendre des jugements non conformes à la loi

Il a également été accusé d'absence :

- de progrès,
- de justice sociale,
- de démocratie.

Mais en fait quels sont les fondements des droits de l'homme et dans quelle mesure ceux-ci ont-ils été respectés par les deux parties au cours de cette agression d'octobre ?

Voilà les questions sur lesquelles le présent document fait lumière.



RESPECT DES DROITS INDIVIDUELS

Les droits individuels sont définis comme étant ceux qui assurent à l'individu l'exercice de ses libertés de pensée, de conscience, de religion, de presse et d'association ainsi qu'une certaine autonomie personnelle face au pouvoir (sûreté de sa personne, liberté de circulation, liberté et inviolabilité du domicile).

Après l'attaque du 1^{er} octobre 1990 dont le Rwanda a été victime, il sied de montrer comment les mesures de sécurité prises par les autorités rwandaises ne se sont jamais écartées du respect des droits de la personne.

Des mesures de sécurité justifiées.

Compte tenu de l'ampleur de l'agression et du vaste réseau de complicité, les autorités rwandaises ont pris des mesures de sécurité pour sauvegarder la paix civile et empêcher l'infiltration des éléments armés. Ces mesures ont été renforcées après l'attaque de la Capitale survenue dans la nuit du 4 au 5 octobre 1990.

Ces mesures sont les suivantes :

- déclaration de l'état de siège (état d'exception en date du 1^{er} octobre 1990),
- limitation à leur minimum de certaines libertés publiques :
 - liberté de circuler (ex. couvre-feu),
 - liberté de se réunir.
- livraison des mandats de perquisition de jour et de nuit.

- Interpellation et détention de personnes suspectées d'être de connivence avec l'ennemi par le fait qu'elles avaient chez elles des caches d'armes, des caisses de munitions, des radios pour communiquer avec l'ennemi, des documents compromettants tel que le signalement des autorités et les plans d'attaque.

A l'heure actuelle, il est heureux de constater que sur les 6.099 personnes arrêtées au mois d'octobre 1990, 4.892 ont été relâchées dans le courant du même mois. Dans la suite, des enquêtes approfondies ont révélé qu'il n'y avait pas de lourdes charges à l'encontre de 1.494 prévenus qui ont également été libérés. Au cours de leurs investigations, au mois de mars, les Parquets ont libéré encore 1.665 personnes à charge desquelles les preuves se sont révélées faibles. Seuls 48 personnes contre lesquelles pèsent de lourdes charges restent en détention et leurs cas ont été déferés devant les tribunaux.

Des mesures de sécurité conformes aux Conventions et lois.

Toutes ces mesures prises étaient conformes :

- aux Lois Internes :
 - Décret de 1959 organisant l'état d'exception et mesures d'application.
 - Code de procédure pénale de 1963.
- aux Conventions Internationales notamment :
 - Le pacte International relatif aux droits civils et politiques.
 - Le pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
 - La convention sur l'ensemble des règles minimales pour le traitement des détenus.
 - La déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ...

Le Pacte International relatif aux droits civils et politiques auquel le Rwanda a adhéré le 12 février 1975 stipule en son article 4,1 :

« Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la Nation et, après proclamation par un acte officiel, les Etats parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international, et qu'elles n'aient pour une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale. »

— à la Constitution.

Dans son préambule et en son titre II, la Constitution Rwandaise consacre la dignité de la personne humaine et le respect de ses droits fondamentaux auxquels il ne peut être porté de restriction que dans les limites prévues par une loi.

La loi fondamentale prescrit :

- l'inviolabilité de la personne humaine (article 12).
- l'égalité de tous les citoyens sans distinction aucune (article 16 I).

C'est donc dans cet esprit d'égarés à ce qui a trait au respect de la personne humaine que dans Son message du 13 octobre 1990, le Président HABYARIMANA a déclaré :

« Ce que nous voulons, c'est que le monde connaisse la vérité et non d'autres. Nous n'avons rien à cacher. J'invoque les parlementaires de nos pays afin de nous envoyer leurs commissions d'enquêtes, et de se rendre. Elles pourront tout voir, elles pourront enquêter sur tout. Vraiment nous n'avons rien à cacher. »

L'invitation lancée au monde pour visiter les prisons rwandaises, la volonté de se mettre sous surveillance internationale et la collaboration avec le Comité International de la Croix Rouge (C.I.C.R.) qui a fonctionné selon ses propres règles dans la gestion des prisonniers, avec des agents permanents dépêchés sur les lieux, le fait aussi que, après vérification, les personnes qui n'avaient pas suffisamment d'éléments à charge aient été relâchées, constituent autant d'éléments

qui, appuyés par des témoignages de ceux qui ont effectivement visité les prévenus, attestent que le Rwanda veille scrupuleusement au respect des droits de la personne.

Des conditions de détention satisfaisantes.

Au cours de cette opération, on n'a pas eu à déplorer de mauvais traitements à l'endroit des personnes arrêtées comme cela ressort de plusieurs témoignages d'observateurs étrangers.

Messieurs Philippe de BRUCKYER et Alain FEDER, délégués de la Fédération Internationale des Droits de l'Homme, notent, dans leur communication du 22 octobre 1990 à l'ancien Gouvernement rwandais:

"on n'a pas eu à déplorer au cours de ces arrestations ni exécutions sommaires, ni torture, ni mesure violente à l'encontre des personnes arrêtées ... Il n'y a pas une répression arbitraire et une volonté violente dans le chef des autorités".

En outre, des journalistes et des représentants des confessions religieuses, des missions diplomatiques, des commissions parlementaires et organisations humanitaires ont pu visiter les prisons et s'entretenir avec des détenus que les témoins des agresseurs faisaient passer pour morts.

Toutes ces personnalités ont été unanimes pour louer l'effort consenti par le Gouvernement rwandais afin d'offrir aux prisonniers des conditions de détention satisfaisantes.

Elles ont toutes été frappées par la collaboration, la disponibilité et la volonté manifeste de transparence de la part des autorités rwandaises.

Dans un témoignage des représentants des missions diplomatiques, il est dit: *"Nous avons apprécié la très grande ouverture et disponibilité en ce qui concerne les visites en prison et les contacts avec les prisonniers. Le Rwanda pratique une exceptionnelle transparence face aux diplomates et aux journalistes étrangers".*

tel. LE SOIR du 5 novembre 1990.

Des moyens modestes.

Des conditions modestes n'ont cependant pas permis au Rwanda de faire face à tous les problèmes occasionnés par cette situation exceptionnelle.

C'est ainsi que certaines insuffisances ont été constatées au niveau de l'application des règles de procédure lors des arrestations, notamment la délivrance des ordonnances de mise en détention préventive dans les délais légaux.

Nonobstant ces réserves, les *Éléments de droit public (DUVERGER 1989: 207)* reconnaissent qu'*une arrestation peut avoir lieu sans mandat délivré par un magistrat en cas de flagrant délit et dans le cas des crimes et délits intéressant la sûreté de l'État.*

A ce sujet, Messieurs FEDER et de BRUCKYER nous apprennent que *"si ces règles judiciaires formelles n'ont pas été respectées ... c'est suite à une incapacité par manque de moyens humains et matériels".* Ils écrivent aussi qu'*les conditions de détention que l'on rencontre dans les établissements pénitentiaires rwandais sont celles d'un pays en voie de développement et les efforts du Gouvernement rwandais pour les améliorer sont remarquables.*

Face à ces insuffisances, plusieurs missions diplomatiques et organisations humanitaires ont épaulé les efforts du Gouvernement rwandais en lui prêtant leur concours sous forme de services divers.

Un procès équitable.

Certains prévenus dont les dossiers ont été soumis aux Parquets sont passés en jugement devant la Cour de Sécurité de l'État.

La Cour de Sécurité de l'État existe de par l'organisation judiciaire rwandaise et n'est pas une juridiction d'exception, mais une juridiction ordinaire, même si elle ne juge que les affaires concernant la Sécurité de l'État et les infractions connexes.

Elle est soumise aux règles de procédure applicables devant les autres juridictions et ses arrêts sont susceptibles d'apposition et de pourvoi en cassation.

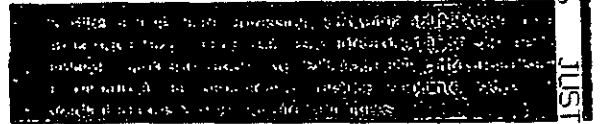
Au cours des audiences publiques qu'elle a tenues en décembre 1990 et en janvier 1991, la Cour de Sécurité de l'État n'a pas appliqué des peines maximales à tous les prévenus. La sentence prononcée va de la peine

capitale aux acquittements, en passant par la prise en compte de circonstances atténuantes notamment l'âge, la délinquance primaire, la minorité d'âge pour un bon nombre de prévenus.

Comme l'a déclaré le Ministre rwandais de la Justice en date du 14 janvier 1991, *"tout au long du déroulement du procès, le respect du droit de défense fut assuré. Il a été accordé à chaque prévenu le temps court et long de sa défense. Chacun de ces prévenus était, au plus, libre de se choisir un avocat".*

Une fois de plus, la rapidité de l'instruction est fonction de la disponibilité des moyens humains et matériels.

En définitive, la conduite du Rwanda aussi bien avant que pendant cette agression lui imposée de l'extérieur, montre que ce pays est un véritable Etat de droit.



Ainsi, si l'on tient compte du fait que, depuis 1982, le Rwanda n'a pratiqué l'exécution de personnes condamnées à la peine capitale

si l'on considère qu'au moment de cette agression le Président de la République Rwandaise participait à New York au Sommet Mondial devant ratifier la Convention sur les Droits de l'Enfant;

l'on sera forcé de reconnaître que, aujourd'hui comme hier, les autorités rwandaises n'ont pas renoncé à leur ambition de faire du Rwanda un véritable Etat de droit.

PRÉSIDENT DE LA COMMISSION ECONOMIQUE ET SOCIALE

Les Droits Economiques et Sociaux, sont des droits qui assurent à l'individu la satisfaction des besoins essentiels à savoir l'éducation, le logement, la nourriture, l'habillement, la santé et le travail.

Au cours de cette agression, le respect de ces droits a aussi été menacé par des cibles de l'ennemi qui, à part l'absence de progrès sociaux, de mauvaise gestion, de corruption des dirigeants, de famine et d'absence de justice sociale.

Cependant, malgré les difficultés réelles que connaît le Rwanda depuis l'agression dues à la surpopulation, à la rareté des terres arables, à l'envasement, au relief accidenté et à la mise des devises, malgré les conséquences néfastes que la chute du prix du café sur le marché mondial et le programme d'ajustement ont entraîné sur les conditions de vie du peuple rwandais; il y a lieu d'affirmer qu'en matière de développement économique et de justice sociale, le Rwanda s'est distingué par une gestion exemplaire de ses maigres ressources.

Le RWANDA, un modèle de développement.

Dans son rapport sur l'Afrique subsaharienne « de la crise à une croissance durable » publié en octobre 1989, la Banque Mondiale considère le RWANDA comme modèle de Développement. On y lit, à la page 126, que: *"Parmi les quelques pays qui ont réussi à faire augmenter la production plus rapidement que la population, le Rwanda occupe une place exceptionnelle".*

"Nécessairement, les pays en développement ont parfois accompagné le développement dans d'autres pays ... Le Rwanda a été de favoriser les villes comme cela se fait si souvent en Afrique. Le Gouvernement est resté attaché aux intérêts de la majorité paysanne en diminuant les politiques des prix et de change, les autorités provinciales et la mise en place d'institutions rurales efficaces".

Dans le cadre de l'environnement, le même rapport considère le Rwanda, une fois de plus, comme un modèle lorsqu'il mentionne que le programme rwandais de conservation des sols et des forêts est devenu l'un des plus efficaces de l'Afrique.

Développement et justice sociale sont donc des préoccupations constantes des autorités rwandaises.

A titre d'illustration, les faits et les chiffres pour les 5 dernières années, sont parlants:

F.V. 97
14:06
JUSTICE
CHANDRA MITAL
28
283

- part du budget consacré à l'éducation: + 25%
- part du budget alloué à la santé: 6%
- le part du budget consacré à la défense (7%) est nettement et de loin inférieur au budget destiné aux infrastructures visant à l'accroissement du bien-être socio-économique des populations.

Spécifiquement, en 1989:

- nombre d'infrastructures sanitaires:
 - 255 installations médicales dont 245 rurales.
 - 34 hôpitaux dont 27 ruraux.
- nombre de centres d'éducation populaire:
 - 96 dont 86 ruraux.
- le taux de desserte en eau potable:
 - est passé de 37% en 1981 à 74% en 1989 spécialement au profit du monde rural.
- coopératives d'épargne et de crédits:
 - 102 soit près d'1 banque populaire par commune.

Les efforts de l'administration vis-à-vis des administrés seraient vains si ces derniers ne prenaient pas eux-mêmes en mains leur propre développement.

C'est ainsi qu'il y a lieu de se réjouir d'une dynamique du monde rural rwandais concrétisée par la volonté d'auto-organisation et d'auto-gestion qui caractérise les multiples associations de paysans, de femmes et de jeunes du Rwanda.

A travers ces associations, ces différents groupes sociaux expriment leurs besoins et sont devenus des partenaires que le pouvoir considère dans la définition des politiques et l'allocation des ressources.

Les différentes délégations qui ont pu visiter le Rwanda, dont celle du Parlement Européen, ont toutes été impressionnées par la qualité de travailleur du peuple rwandais, et ont compris à quel point cette agression constituait plutôt un frein à ce développement.

RESPECT DES DROITS POLITIQUES

Les droits politiques sont des droits qui permettent à l'individu de participer à l'exercice du pouvoir (droit de vote et d'être éligible).

Si on remonte le cours de l'histoire, on apprend que l'organisation politique du Rwanda a d'abord été l'œuvre des BAHUTU qui, après avoir détruit le Rwanda, ont mis en place des royaumes.

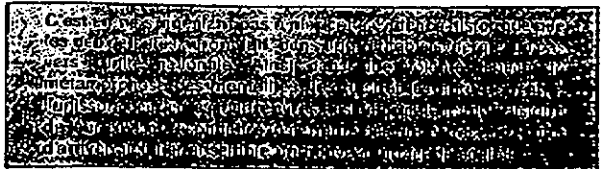
Puis vinrent les BATUTSI qui s'approprièrent toutes les fonctions politiques, juridiques et économiques, et soumièrent par la force et la ruse, les rois et le peuple hutu à des liens de servage caractérisés par l'appartenance exclusive et totale des r/hutu à sa famille et sa descendance au suzerain tutsi, censé lui garantir, en retour, protection et minimum vital.

Ce contrat ne fut pas toujours respecté par le suzerain tutsi qui, en retour d'immenses services rendus par le serf hutu, répondait par des traitements cruels comme en témoigne KANDT en 1901 lorsqu'il écrit (voir Etudes rwandaises, 1980: 41): «...le sentiment d'infériorité et de honte vous envahit devant le rôle déshonoré, anéanti d'un homme, que les WAMUTU doivent jouer et jouer ils se résignent dans ces régions»; et dans ce même ouvrage (1980: 50), KANDT rapporte: «...il se agit de ATUTSI (Ludenda) me ont mené à leur conduite: « Les WAMUTU d'ici sont mauvais », c'était la seule explication, et me consulta de leur littérature à ses propres compétences. Ce qui ne trouva évidemment pas un sentiment de solidarité très poussé chez les Wamutwenda.

D'ailleurs, à chaque plainte, au sujet des Wamutu, les Wamutu répondent invariablement: « C'est les tutsi ».

Ce témoignage d'un étranger de passage au Rwanda, à la recherche des sources du NI, est un démenti irréfutable de la thèse selon laquelle, avant l'arrivée des Européens, les tutsi et les hutu vivaient en parfaite harmonie et entretenaient des relations d'entente, et de cordialité. L'Allemand KANDT l'a remarqué longtemps avant l'arrivée des Belges au Rwanda.

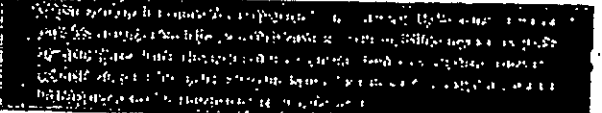
Les batutsi étaient donc maltraités par les batutsi et ceux-ci doivent le reconnaître tout comme les bahutu doivent reconnaître que les batutsi n'étaient pas et ne sont pas tous mauvais.



Les rapports malheureux entre la caste régnante, minoritaire, des batutsi et l'ethnie majoritaire, asservie des bahutu, se sont cristallisés au cours du temps et ont abouti, dès 1957, à des revendications relatives à la participation de la majorité ethnique au pouvoir.

La dichotomie de pensée entre la minorité au pouvoir qui tenait mordicus à préserver les avantages inhérents à la féodalité, et les protagonistes de l'égalité et de l'équité sociales et politiques entre les ethnies, a donné naissance à des partis politiques dont deux diamétralement opposés dans leurs aspirations: d'un côté, l'UNAR qui réclamait l'indépendance immédiate et le départ concomitant du pouvoir tutélaire, dans le but inavoué d'avoir le champ libre pour continuer à asservir la masse et, de l'autre côté, le MDR PARMEHUTU qui voulait la démocratie d'abord, et l'indépendance ensuite, pour pouvoir faire participer la majorité à la gestion de la chose publique.

La minorité régnante a répondu par le durcissement de sa position et par le massacre des leaders HUTU qui dénonçaient l'oppression dont le peuple était l'objet; ce qui a eu pour effet de provoquer la Révolution Sociale de 1959 qui a culminé, le 25 septembre 1961, sous l'égide des Nations Unies, en un référendum sur la monarchie et la personne du roi. La monarchie et la personne du roi Kigeli V, soutenues par le parti UNAR, furent alors rejetées à plus de 80% des votes.

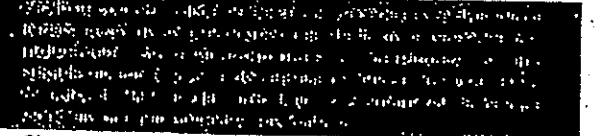


C'est dans l'abolition des privilèges et droits féodaux pour l'égalité et l'équité inter-ethniques, et dans la chute de la royauté et de la monarchie qui ont fait place à l'avènement de la démocratie et à la proclamation de la République, que la Révolution Rwandaise tire toute sa signification.

Dès cette époque (1960 — 1961), de l'instauration du système électoral au Rwanda, les femmes participent en même temps que les hommes au vote; depuis lors, plusieurs élections communales, législatives et présidentielles ont eu lieu; les dernières datant de 1988. Toute rwandaise et tout rwandais, hutu, tutsi ou twa, a le droit de vote et d'être candidat (e) aux élections.

Le multipartisme de droit (1959) qui a cédé place au monopartisme de fait (1965) et de droit (1978) est, dans sa restauration, entré dans sa phase de non retour avec la mise sur pied, bien avant l'attaque par les agresseurs, de la Commission Nationale de Synthèse chargée d'élaborer, sur la base des aspirations populaires, la Charte Politique nationale devant définir les nouvelles règles du jeu démocratique.

Cette Commission a déjà déposé son rapport qui va servir de point de départ pour la révision de la Constitution et l'élaboration d'une loi sur les partis politiques.



C'est surtout, comme les observateurs étrangers ont pu s'en rendre compte au cours de cette agression d'octobre 1990, que le Rwanda a pu démontrer sa force et sa capacité à assurer le respect de la personne.

Par contre, qu'en est-il de l'agresseur qui prétend être l'apôtre des droits de l'Homme?

LUMIÈRE SUR LES VIOLATIONS DES DROITS DE LA PERSONNE PAR L'AGRESSEUR.

L'invasion du Rwanda en Octobre 1990 a été commanditée et dirigée par les hauts cadres militaires de l'armée ougandaise, la NRA.

LES FIGURES DE PROUE

Elles comprennent entre autres :

- Le Général Major Fred RWIGYEMA : Commandant Adjoint de la NRA; Ancien Ministre de la Défense et Chef des Opérations dans le Nord de l'Ouganda.
- Le Général Major MUGISHA : Commandant de la NRA.
- Le Lieutenant Colonel Jean MATEKA : Chef de l'Administration de la NRA.
- Le Lieutenant Colonel Adere WASWA : Chef de la Logistique au sein de la NRA.
- Le Major Chris BUNYENZU : Commandant de la Brigade de la NRA dans l'Est de l'Ouganda.
- Le Major Peter BAYINGANA : Responsable des Services de Santé de la NRA.
- Le Major Paul KAGAME surnommé Pileté à cause de sa raie éboursoyée : Directeur Adjoint des Services de Renseignement Militaire.
- Le Major KANYEMERA Aka KAKA : Commandant de la Police Militaire à Kampala.
- Le Major Pierre KABATI : Directeur du Ministère Public.
- Le Major Basco NYIRIGIRA : Commandant le 310^{ème} Brigade de la NRA à Soroti.
- Le Major NQUINGUTSE Aka NGUGUTYE Aka KALISOLISO : Commandant de la Garde Ougandaise.
- Le Capitaine KAYITARE : Aka de camp de RWIGYEMA.
- Le Capitaine ANUHIRE : Officier dans la Garde Présidentielle de MUSEVENI.
- Le Capitaine NGOGA : Officier dans la Garde Présidentielle de MUSEVENI.
- Le Lieutenant BYARUFANGA : Officier de la NRA.

Hauts dignitaires du régime de Kampala, leurs actions furent-elles à la hauteur de leur rang ?

On se permettrait d'en douter au vu des rapports d'Amnesty International de 1988 à 1990.

Les deux dernières années nous renseignent suffisamment sur leurs actions.

- 1989 : - mai : exécution sommaire de 35 personnes, de 8 enfants et de 2 femmes à Ewoko (district de Gulu).
- juillet : 69 personnes mortes dans les maïas de la NRA à Mduuru, district de Soroti, asphyxiées après avoir été enfermées dans les wagons d'un train abandonné.
- 1990 : des villages et des prisonniers sont tués par l'armée dans le Nord-Est du Pays.

L'Association des Avocats a fustigé dans un document de 2 pages, les tureries dont la NRA était l'auteur.

Les méthodes de torture les plus prisées par la NRA sont :

- la crevasion des yeux;
- la taillade et l'ouverture de la poitrine;
- l'électrocution par décharge électrique dans les organes génitaux;
- le frotage par Kandoya ou méthode des 3 ligatures qui consiste à attacher ensemble les coudes, les poignets et les chevilles de la victime et à les frotter contre son dos.

Une accablante responsabilité.

Qui commandait la Brigade de la NRA dans l'Est de l'Ouganda, lorsqu'on incarcère 200 enfants dont des moins de 10 ans avec les criminels au TESO (Nord-Est) dans la prison de LIZIRA et celle de MURCHISON ? C'était le Major Chris BUNYENZU.

Qui était, successivement Commandant Adjoint de la NRA, Vice-Ministre de la Défense et Chef des Opérations dans le Nord de l'Ouganda au moment où, dans le Nord, des massacres étaient constamment perpétrés par la NRA dans les districts de Uru, Kumi, Apac, Bukedi, Itale, Soroti, Tororo, Gulu, Kookum, Kaseso... ? C'était le Général Major Fred RWIGYEMA.

- Qui était responsable de la sécurité intérieure, super-actrice des tentatives dans les casernes de la NRA à Ngoma, Basima House, Makindira dont l'issue était une mort atroce, à l'instar de celle de Jos LUSIGAZI, mort, un clou de 15 cm enfoncé dans la tête ? C'était le Major KAGAME Paul, surnommé Pileté à cause de sa raie éboursoyée, maintenant Directeur Adjoint des Services de Renseignement Militaire Responsable des Services de Sécurité.

Et c'est encore KAGAME qui, à la mort de son frère RWIGYEMA, a pris et est aujourd'hui à la tête des agresseurs du Rwanda.

Tout cela fut accompli sous les yeux stupides du Président MUSEVENI.

L'agression menée contre le Rwanda est dirigée principalement des Ougandais de culture rwandaise de la caste hima-tutsi.

Portrait moral de l'agresseur.

De fond de l'histoire :

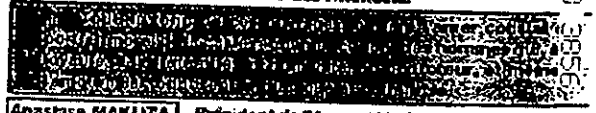
Mar Alexis KAGAME, détenteur des secrets royaux, témoigne :

Sur 25 pages de son Abrégé de l'histoire du Rwanda (1975), sur 37 pages de son Abrégé de l'histoire du Rwanda (1975), Mgr KAGAME, révéle, après règne, du 15^{ème} au 20^{ème} siècle, et de description d'une rare précision, des traitements inhumains constituant des témoignages accablants des racines profondes perfides et de la cruauté des ancêtres des agresseurs du Rwanda, entre autres : assassinat, massacre et extermination des familles et (hommes, femmes et enfants), torture du feu par calcination rocher préalablement chauffé à blanc, torture du lien, pendaison, décastration et holocauste des victimes dans leurs réels empoisonnement, crevasion des yeux, émaséculation, ablation des yeux, strangulation et supplice du pal.

A cette macabre révélation d'actes terroristes et barbares, KAGAME y ajoute le rapl des femmes, le vandéisme et la razzia.

Le mariage insidieux (KAGAME 1972 : 76 - 77), constitué arme puissante qui, sous prétexte de réconciliation, d'amitié et de la joie conjugale ou fraternelle, parentale, entre autres, le mariage des voisins puissants et autrement faibles. Le mariage tutsi avait mission de liquidation de son mari et de la famille de celui-ci.

Le cas de MASHIRA, roi de Mduya, victime de son hospitalité, qui qu'il s'effrait dans l'arrangement des festivités, fut traîtreusement massacré par son beau-père BAHINDIRO (KAGAME 1972 : 79 - 80), encore présent dans la mémoire des Rwandais.



Anastase MAKUZA, Président de l'Assemblée Nationale du Rwanda 1964, témoigne :

Dans son discours du 4 mars 1964 à PARIS, MAKUZA raconte comment, masqué sous l'étiquette de « réfugiés », une nombreuse bande terroriste attaque la Jeune République Rwandaise au lendemain de son indépendance.

Il relate comment les terroristes inventèrent une offense militaire double d'une offense psychologique.

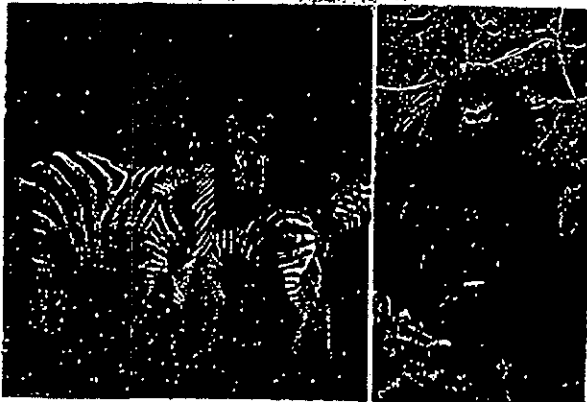
- Il y eut :
- complicité active des milieux locaux;
 - trahison des fonctionnaires Tutsi;
 - collusion pour achat d'armes;
 - complicité de subversion;
 - massacres de HUTU et de TUTSI qui n'adhèrent pas à cause terroriste;
 - pillages, incendies...;
 - complicités des médias étrangers.

Il est écrit : « Certains journaux ou médias étrangers ont compté les victimes de l'agression, ont fait état des pertes - massacres tutsi commis par les autorités rwandaises - à l'exception sur des chiffres faibles, mais un prouvant le soin de passer sous silence les atrocités commises par l'ennemi... »

14:07 HISTOIRE CANON 14:07



Le drapeau à l'éducation des enfants.
Le Président HABYARIMANA avec des enfants de l'école primaire.



La protection de l'environnement est aussi l'une des préoccupations des dirigeants rwandais.



Palais des Représentants du Peuple

Lors de la reprise ethnique ou tertiaire par nos vaillants soldats, on retrouvait de nombreux cadavres non seulement mutilés, leurs yeux crevés, les crânes défoncés à coups de marteau; les hommes châtrés, les femmes dévêtues. Les rescapés recouvraient en frémissant d'horreur communs les mêmes républicains eurent les seins coupés et donnés en pâture à leurs chiens; d'autres les soldats redoublèrent, leurs prisonniers étaient écartelés et crucifiés sur les routes des lepers de ces séides - en pleine vitesse.

Chose paradoxale aux yeux d'un observateur rwandais, ni la violence ondes, ni celles de la presse - qui ne faisaient pourtant pas de cacher leur indignation à la rigueur de la fureur populaire - n'ont servi de ces crimes dignes de la plus horrible histoire de la barbarie, comme si l'effet est plus grave que sa cause et la détresse plus condamnable que l'agression qui l'a provoquée.

Tout observateur avisé se rendra compte de la constance dans la méthodologie de ces terroristes, car, aujourd'hui, 30 ans après leur première attaque en 1991, le même scénario se répète avec la même fourberie.

Les professionnels du mensonge.

Les agresseurs du Rwanda ont sonné l'alarme autour des massacres des civils soi-disant perpétrés par l'armée rwandaise au MUTARA. Si on emprunte la voix de Paul VINK, journaliste belge installé à NYAGATARE (Byumba) depuis 4 ans et dont le témoignage paraît dans L'ESPIR du 16 octobre 1990, qui raconte comment les agresseurs se transformaient en paysans et changeaient d'uniforme à chaque heure, on sait parfaitement le piège de l'ennemi tentant de faire passer ses propres morts pour des civils rwandais : "... car les robes elles sont bien arrivées. Ils étaient nombreux avec sans cesse des renforts supplémentaires... Ils portaient moitié des vêtements militaires, moitié des vêtements civils. Certains changeaient même d'une heure à l'autre. En militaire, pure hop au paysan. Ils se sont mis à parler, à parler tout ce qu'il y avait. Même l'hôpital et la famille ont été mis à sac...".

On comprend difficilement comment une armée régulière aux prises avec un ennemi extérieur se mettrait à massacrer ses propres populations.

L'évidence est que des nouvelles ont été soigneusement falsifiées par l'agresseur et qu'elles ont trouvé écho chez bon nombre d'organes d'informations qui ont vite fait d'incriminer le Rwanda.

Une fois de plus, nos agresseurs ont trouvé une occasion de mettre à profit leur fameuse tactique de double face, consistant à se contredire sept fois le jour suivant les besoins de la cause et à reprocher à l'adversaire ce qu'on a fait soi-même ou ce qu'on a l'intention de faire, en mettant en batterie la grande voix des médias.

OPERATION ANGLAIS.

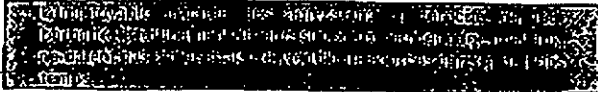
Massacre des civils rwandais lors de l'agression d'octobre.

Dès l'attaque du Rwanda, les agresseurs se sont distingués par des atrocités sans pareil. Des exemples d'horreurs dans les communes frontalières montrent le degré de leur sadisme; horreurs parfaitement identiques à celles commises au temps où leurs ancêtres régnaient, à celles perpétrées au cours des années 60 lors des premières attaques terroristes au Rwanda, et à celles d'hier, plus récentes, commises lorsqu'ils exerçaient des fonctions de souveraineté dans leur patrie d'adoption, l'Ouganda.

En effet, quelle impérieuse nécessité les pousse-t-elle à :

- couper d'abord les seins, ensuite les bras et les jambes à Mme BAGYIRA puisque de toute façon ils l'auraient tuée ? (Kiyumba - BYUMBA).
- tuer M. CYRIBATA dos à dos avec sa femme avant de les transpercer d'un seul glaive ? (Kiyumba - BYUMBA).
- crever d'abord les yeux avant de tuer M. NDAYAMBAJE Jean, père de 7 enfants et conseiller du secteur Rubaya ? (Cyumba - BYUMBA).
- éviscérer M. MACARI, commerçant de la commune Kivuye ? (BYUMBA).
- pendre M. GATASHYA au plafond de sa propre maison ? (Kiyumba - BYUMBA).
- décapiter M. KALITWA CYONDI après l'avoir mutilé des bras et des jambes ? (Kiyumba - BYUMBA).
- violer les petites filles de l'école primaire (7 - 12 ans) ainsi que les vieilles mères que le vieil âge empêchait de fuir ?
- faire le rapt des femmes, leurs bébé sur le dos, pour ensuite obliquer les maris à se dépouiller de tout afin de payer leur rançon ?

- piller systématiquement les maisons, le bétail, au Rwanda comme en Ouganda, et à détruire les cultures vivrières, affamant ainsi les populations qu'ils prétendent libérer ?
- incendier les maisons, privant ainsi la veuve et l'orphelin d'un toit sous lequel cacher les misères qu'ils leur font subir ?



L'innocence traînée.

Quel dénonçant que les auteurs de toutes ces cruautés aient conduit des enfants à la mort en les entraînant de force dans l'attaque menée contre le Rwanda ? Des témoignages pérorants de la part des enfants interceptés par les Forces Armées Rwandaises sur le champ de bataille montrent que ces enfants sont sans peur.

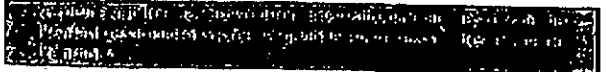
- SIMONE: 14 ans:
 - «... Je gardais les mûres et j'ai été assailli par une troupe de soldats. Ils m'ont demandé de leur servir de guide; ils m'ont forcé de continuer avec eux».
- Pierre BUDEVI: 15 ans:
 - «... Nous étions réunis en classe avec le maître; pendant la récréation, un camion est venu avec des soldats et nous ont nous y ont fait entrer de force».
- Francis BIZAMUNGU: 13 ans:
 - «... Je suis entré dans cette queue comme soldat. Je servais d'éclaireur. J'ai été enrôlé dans l'armée à 8 ans».

Des mineurs éclairés, il y en a encore d'autres. Ils ne savent même pas pourquoi ils se battent; et ils partent sans péculé, mais avec la drogue.

Pire que la traite des esclaves.

En quoi cette attitude d'enrôlement forcé des mineurs pour les conduire sur le champ de bataille est-elle pire que celle, normale, qui a prévalu au cours des siècles et qui consistait à voler l'Afrique de ses forces vives pour les traîner vers le Nouveau Monde pour les besoins du coton ou de la canne à sucre ?

Autant les esclaves étaient poussés de force leurs victimes à fond de cale dans leurs négriers, autant l'agresseur envoie à la mort de jeunes innocents.



MURUGA (13 ans) enrôlé le 18 octobre 1990 au Rwanda.



KAMUNUZA (13 ans) enrôlé dans le Parc National de l'Akagera.

Enrôlement forcé.

Plusieurs témoignages ont été entendus à ce propos. Il y a lieu d'en citer un:

MURUGA MURUGA âgé de 25 ans.
 «... des soldats rwandais ont d'abord fait un recensement des jeunes de notre localité puis ils sont venus et m'ont amené de force à la mort. Ils m'ont mis dans un camion puis ils m'ont transporté dans un camp d'enrôlement à Nkuvu. J'ai été enrôlé en suite dans le District de Kibure (District 1). Là on nous a entraînés devant les militaires ougandais, on nous a donné une formation militaire de quelques jours par un instructeur militaire ougandais».

Aucuns des affrontements, les militaires ougandais dans un bâtiment ougandais à KAMUNUZA par des médecins militaires ougandais. Sur le front, si tu essaies de l'enlever, tu es intercepté et on empêche d'obtenir les informations pour nous maintenir dans l'ignorance silencieuse...»

Non respect du droit à la vie en général.

Leur cynisme prouve à suffisance combien ils sont possédés de la destruction. Un certain égarément les pousse à lancer des bombes et roquettes à l'aveuglette par tir au Kaluycha à l'Ouganda sur la ville de Ruhengeri, sans se préoccuper de montrer ainsi leur volonté de rayer de la carte un peuple auquel ils supposés apporter la démocratie.

Le témoin incontestable de ces scènes est le Père Léopold (Père Blanc) de l'Institut Supérieur Catholique de Pédagogie (ISCAPA, NKUMBA - RUHENGERRI) qui le dit si bien dans une lettre du 24/02/1991 adressée au Député Belge Jean GOLLETS. Ses termes: «Vous excusez mes questions indiscrètes. Je vous les pose le pied des volcans, d'où mes amis - venus d'Ouganda canoniquement en direction de Ruhengeri, non pas sur un objectif militaire, mais au profit des civils, hommes, femmes et enfants. Sans doute pour le respect de l'homme».

(LA RELEVÉ n° 104 du 8 au 14 mars 1991)

Ceux-là qui n'ont aucune honte à s'attaquer aux enfants et aux adultes âgés sans défense, pourraient-ils avoir des égards pour les anthropoïdes ?

Un sanctuaire désacralisé, un patrimoine de l'humanité menacé.

Le Parc National des Volcans, dernier refuge de l'une des espèces de PRIMATES, le GORILLE DE MONTAGNES, est au théâtre des combats meurtriers. Ce géant, si naturel paisible, si calme et si tranquille, par sa douceur, sympathique, visiteur et à la survie duquel Diane FOSSEY consacra toute sa vie jusqu'à son décès, entouré des soins attentifs et paternels du Gouvernement rwandais et de bénévoles américains. Il est actuellement menacé de disparaître du Globe.

Si l'humanité ne veut pas que ce rare géant soit responsable de la pollution, au pays des rêves à l'instar des dinosaures, qu'elle lui offre l'urgence de sa protection.



S.O.S. GORILLE DE MONTAGNES.

Hier, c'était le Parc National de l'Akagera, avec toutes les richesses de ses réserves, qui était la cible de l'ennemi; aujourd'hui, c'est le Parc National des Volcans qui fait les frais des vides destructives. Ne pouvant satisfaire ses ambitions chimériques de près de pouvoir au Rwanda, ne supportant plus sa beauté, l'assassin, par folie meurtrière, s'est retourné à le défigurer.

Celui qui vole, viole, spolie, incendie, torture, étreint, enlève, raccommode et pédonne le droit à la vie; voilà celui qui prétend être l'apôtre du respect des droits de la personne humaine et le porteur de la démocratie.

ET QUI SONT LEURS PORTE-PAROLE ?

Ce sont des personnes qui, sous le manteau de réfugiés que les autorités rwandaises auraient condamné à un exil perpétuel.

raisonné dans les médias, fait le porte à porte, engage une correspondance et ces contacts essentiels à l'adresse des amis du Rwanda, organisés des manifestations, sous les thèmes fallacieux tels que repas rwandais, soirées rwandaises...

Ils ont ainsi collecté des dons pour soi-disant venir en aide aux familles des réfugiés rwandais et à celles des victimes de guerre, mais en réalité, pour acheter des armes destinées à décimer les populations. Ces porte-parole à l'instar des ligues de la prode de l'agression d'octobre, sont, pour la plupart, de faux réfugiés comme le relève l'itinéraire des uns et des autres. Leur cheppin:mont se présente sous les facettes suivantes:

- Quelques anciens étudiants qui, en raison des exécs scolaires ou d'irrégularités qui conques, ont refusé de regagner le Rwanda malgré les accords réajustant les heures d'études;
- Certains touréats qui ont opté pour une fonction plus lukuse au lieu d'être des directes du direct, amati auprès de leurs congénères;
- Ceux qui, sans être inquiétés par personne, sont partis du Rwanda pour un emploi plus honorifié ou accusé la nationalité des pays hôtes;
- Des ex-réugiés ayant obtenu la nationalité des pays d'accueil ou qui, après leur admission au rnement volontaire (ils ont un passeport rwandais) ont préféré demeurer dans les pays hôtes sous réquente de réfugié devenue caduque;
- Des épouses d'anciens expatriés qui ont pris la nationalité de leurs époux au terme du contrat de ceux-ci au Rwanda;
- Ceux qui ont d'économies faites omers le fisc rwandais;
- Des rois de justice qui ont échappé à la prison lors qu'ils poussaient ou étaient en vote de payer une sanction pénale.

A cette gamme, il faut en quelques vrais réfugiés et des expatriés victimes de la fourberie de ces faux réfugiés qui leur extorquent de l'argent et le parainage.

Au regard des conventions internationales (Genève 1951 et OUA 1969) sur les réfugiés, la qualité de réfugiés se perd automatiquement dès que l'intéressé acquiert une nouvelle nationalité. De même, comme c'est le cas pour certains Etats, la législation rwandaise ne reconnaît pas la double nationalité; d'où la qualité de nationalité rwandaise se perd aussi automatiquement pour tout ressortissant rwandais qui obtient la naturalisation d'un pays d'accueil.

Si l'on se réfère à l'ouvrage de Guy LOGIEST intitulé *Mémoires du Rwanda* (1988 - 125), on découvre qu'une partie des agresseurs est constituée de descendants d'extrémistes TUTSI ayant quitté le Rwanda après la révolution sociale de 1959 et la rétrendum sur la monarchie et sur la personne du roi NGIRI V en 1961.

Il écrit: «...Et que dire au sujet des TUTSI? Incalculablement, ils étaient divisés. Le plus grand nombre, ceux qu'on appelait les petits TUTSI, furent admis à réintégrer leurs habitations. Ils avaient apparemment accepté de vivre désormais parmi les Hutu sur un pied d'égalité»

Les plus importants étaient les plus inconditionnels avaient quitté le pays pour Dar-es-Salaam, Kampala ou Malindi. Ils avaient convenu de ce qu'on a convenu d'appeler *FUNAR* estérature.

On pouvait s'attendre qu'après leur part, qu'ils recourent à tous les moyens, y compris la terreur pour reprendre le pouvoir. Dès le début, ils fascèrent l'ONU de leurs pditions. Ils accusèrent à l'infinité les exécutions et des ennuis, un rébellion, aux-éléments, s'étaient revus coupables».

Aujourd'hui, cette différence entre les TUTSI persiste.

- D'une part, les tutsi qui veulent vivre paisiblement, ayant accepté de travailler avec leurs frères HUTU et TWA, à l'essor démocratique et économique du pays et qui célèbrent avec eux l'agression sauvege dont le Rwanda est victime. Il en est ainsi qui ont été liés par l'agresseur pour avoir refusé de lui verser une cotisation financière pour acheter des armes contre le Rwanda. Même certains de ceux qui vivent à l'étranger, qui n'ont pas voulu quitter les camps de l'internement, ont été assassinés.

- D'autre part, les descendants de ces irréductibles de la royauté, qui, éduqués dans l'exéisme de la caste dirigeante d'antan, ne veulent que perpétuer les visées monarchistes d'aureurs aïeux.

Sous la bête comte sous la même République, l'attitude des autorités rwandaises face au problème des réfugiés n'a pas changé: amoralité générale inconscionnelle, inviolable sans cesse renouvelée (1) de rentrer dans leur pays d'origine pour les réfugiés qui le veulent, ou de s'établir dans les pays d'accueil en

(1) Le lecteur qui voudra connaître avec précision les dates des différents appels lancés aux réfugiés pour retourner pacifiquement leur pays se référera aux articles 11 et 12 du chapitre IV de la lettre sur la guerre d'octobre 1990 au Rwanda - I Kwant, SEPTEMBRE 1991

obtempérant aux lois de ces pays pour ceux qui choisissent cette option. Un déportement ministériel des réfugiés fut même envisagé avec pour but de les envoyer au GATSIMBANYI Thadée et Emmanuel de JAMBLINE de MIEUX et, en 1991, M. HAKIZIMANA Jacques.

- A ces nombreux aspects, deux attitudes des réfugiés:
- retour volontaire de certains réfugiés et leur réintégration dans la société rwandaise;
- refus des autres et attaques armées répétées pour restaurer la monarchie.

Au terme de tout ce qui précède, l'on ne manquerait pas de se poser certaines questions:

- Pourquoi ces prétendus réfugiés n'ont-ils jamais voulu s'établir dans les pays d'accueil et traverser à l'étranger de ces d'origine?
- Pourquoi n'ont-ils jamais voulu retourner aux nombreux pays hôtes ou à l'autorité des 2 Républiques les invitant à rentrer pacifiquement au Rwanda?

Pourquoi ne font-ils pas ce choix qui pourrait sauver?

Tant que ce choix n'est pas fait, le danger de déstabilisation du Rwanda et de la région persiste, car ce qu'ils veulent, c'est se faire retourner au pays d'origine, mais d'abord la restauration du pouvoir monarchique auquel ils ont adhéré en 1961 à mi-juin.

Que se passerait-il les Américains se désintéressent et désertent sur l'Afrique et sur l'Europe pour y rassembler la folie de la jungle et y balayer les institutions également établies depuis des siècles sous prétexte qu'elles sont originaires des pays de ces continents?

Le terrain fertile de l'agression du Rwanda se trouve dans le pays du Président Museveni, père nourricier des agresseurs. L'analyse de son attitude révèle ses véritables intentions.

MUSEVENI LE VÉTÉRAIRE

Serait-il la clef de ces porte-parole et de ces agresseurs, puisque Président du Mouvement National de Résistance dont ces derniers sont issus?

Voici ses diverses déclarations:

- 30.10.1988: à BUTARIE (Rwanda), il déclare que tant qu'il sera Président de l'Ouganda, jamais un ennemi du Rwanda ne franchira sa frontière pour attaquer le Rwanda. Et d'ajouter: «il n'y a pas de raison politique, stratégique ou idéologique pour que nous aidions les réfugiés à attaquer le Rwanda».
- 10.05.1989: à NYAGATARE (Rwanda), il décide avec le Rwanda de prendre des dispositions administratives appropriées pour prévenir des actes anarchiques ainsi que toute autre forme d'instabilité de part et d'autre de la frontière.
- 02 et 03.10.1990: à New York et à Washington: il assure au Président NABYARIMAYA qu'il prendra les mesures nécessaires pour empêcher ceux qui appellent les combattants de son armée à être une prison de gens qui veulent rentrer chez eux».
- 10.10.1990: à Entebbe (Ouganda) il proclame: «L'Ouganda n'est plus disposé à être une prison de gens qui veulent rentrer chez eux».
- 17.10.1990: au Sommet de MIVANZA (Tanzanie): il s'engage à persuader les agresseurs d'observer un cessez-le feu.
- 26.10.1990: au Sommet de Gbadolite (Zaire): il s'engage à faire respecter le cessez-le feu convenu le 24/10/1990.
- 20.11.1990: rencontre avec son homologue rwandais à CYAMBA (Rubengera-Rwanda): ds ce conventionnel de trouver une solution pacifique au conflit et à faire tout pour rétablir la paix sur nos frontières et sauvegarder l'amitié et la coopération entre nos 2 pays.
- 17.02.1991: au Sommet de TANZANIE et 19.02.1991: Dar-es-Salaam (Tanzanie): Museveni s'engage à obliger les agresseurs du Rwanda à déposer les armes et, suite à l'armistice générale leur octroyé par le Rwanda, à repagner pacifiquement leur pays pour ceux qui seraient des réfugiés.

Malgré toutes les promesses de Museveni, force est de constater que les faits prouvent le contraire.

Non seulement l'agression a été minutieusement préparée au sein de son armée, la NRA, mais encore, d'octobre 1990 à ce mois d'avril 1991, le Rwanda a été victime d'une cinquantaine d'attaques successives à partir du territoire ougandais.

Ainsi, MUSEVENI (qui tout aux ords: fraternité, parole d'honneur, Charte de l'OUA, conventions internationales en matière de réfugiés, jusqu'à celles de l'OUA dont il assure lui-même la présidence)

La façon de penser et d'agir caractéristique de MUSEVENI transparaît à travers son inconstance dans la dénomination des agresseurs du Rwanda qu'il appelle tantôt affectueusement ses garçons, tantôt des déerteurs de son armée, tantôt des inconnus qui n'ont jamais mis pied sur son territoire.

Quel puissant mobile pousse-t-il MUSEVENI à adopter un tel comportement contre un pays frère qui n'a jamais provoqué ni agressé l'Uganda ?

Intérêt de MUSEVENI dans cette agression.

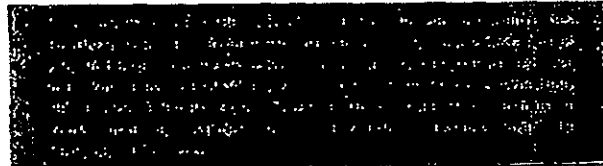
De sa mauvaise volonté manifeste, il découle que MUSEVENI a un puissant intérêt qui le pousse à sacrifier honneur et gloire dont il était l'objet.

Il convient de rappeler que MUSEVENI a confié les hauts postes de souveraineté (ex : armée, sécurité) à des descendants de la tribu minoritaire Hima-Tutsi dont il est issu et qui représente moins de 1% de la population ougandaise.

Les autres tribus ougandaises ne tolèrent pas cette domination, nice favoritisme outancier et menacent de l'évincer du pouvoir.

Son invasion du Rwanda par les Inyenzi (cancolats) interposés est donc liée à cette crise interne, et vise à lui assurer avec ses frères dans l'éthnie, une zone de repit et une extension du royaume Hima-Tutsi.

Par ailleurs, le peuple ougandais ne soutient en aucune façon les visées expansionnistes de MUSEVENI comme l'ont affirmé des militaires ougandais capturés sur le champ de bataille, et une délégation des chefs ougandais du district de Kigezi qui a apporté des colisations du peuple frère ougandais pour soutenir les Forces Armées Rwandaises.



POUR UN AVENIR MEILLEUR.

Les peuples de la région ont droit à la paix pour s'atteler à leur développement; pour cela des conditions s'imposent dont:

- mise en application des décisions de Dar-es-Salaam. C'est dans l'esprit de ces décisions que, dans sa volonté inébranlable de paix, le Rwanda a signé le cessez-le-feu avec l'agresseur à NSELE (Kinshasa, Zaïre), que celui-ci a déjà violé plusieurs fois par ses attaques répétées au Rwanda dans la région des volcans.
- pression de la Communauté Internationale sur MUSEVENI, afin qu'il mette fin aux recrutements et entraînements qui se font sur son territoire, ainsi qu'aux livraisons d'armes et équipements aux agresseurs du Rwanda et qu'il respecte les conventions internationales auxquelles son pays est partie prenante. Pourquoi ses pairs africains ne l'excluraient-ils pas de leur table, lui qui a trahi leur confiance et la Charte de l'OUA ?
- appui aux efforts entrepris par le Rwanda dans la protection du domicile du dernier Gorille de Montagnes;
- mise en oeuvre de tout ce qui est possible pour enrayer les maux dont la population rwandaise souffre et qui n'épargnent, en aucun cas, le peuple frère ougandais qui finance contre son gré le budget de cette agression et voit ses enfants enrôlés de force pour servir de boucliers à ces agresseurs.
- exigence internationale d'une asise démocratique pluraliste du pouvoir dans la région, seul garant de la prospérité des peuples frères et de l'avenir de la postérité indéniablement condamnée à vivre en parfaite symbiose dans la complémentarité et la solidarité pour l'épanouissement mutuel.

Par l'Association des Femmes Internationales pour la Défense des Droits de la Mère et de l'Enfant.
 APFADDES/INERBAGY, B.P. 702 KIGALI - RWANDA.
 En collaboration avec Dr. MUGESHA BASHA, Professeur à l'Université Nationale du Rwanda.
 B.P. 1655 KIGALI - RWANDA.